



Luxembourg, le 06 DEC. 2023

**Administration communale de Vianden**  
B.P. 10  
**L-9401 Vianden**

**N/Réf.: 103545-M**

Monsieur le Bourgmestre,

Je fais suite à votre requête du 31 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une tour/maison à hirondelles ainsi que l'installation des nids artificiels en faveur de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de VIANDEN: section B de VIANDEN (Im Neuweg), sous le numéro 16/0, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les mesures d'atténuation anticipées, qui consistent particulièrement en la construction d'une tour/maison à hirondelles ainsi que l'installation de nichoirs artificiels seront réalisées conformément au document « Kompensation von Rauchschwalbennestern im Zuge der Errichtung einer Jugendherberge im Kreuzgang Vianden » en date du 17 septembre 2023 et élaboré par le bureau Natur&Umwelt a.s.b.l.
2. La tour à hirondelles sera accompagnée de l'aménagement de bourbiers (« *Schwalbenpfütze* ») d'un diamètre minimal de 1 mètre. Ces bourbiers seront remplis d'argile et maintenus humides à partir du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 15 juillet de chaque année. En plus, la tour à hirondelles sera pourvue avec des dispositifs sonores (« *Klangattrappen* ») émettant les cris sociaux de l'hirondelle afin d'augmenter la probabilité d'acceptation des mesures d'atténuation par l'espèce.
3. La tour à hirondelles sera rendue inaccessible aux chats et aux fouines.
4. Sur les terrains accueillant les mesures d'atténuation anticipées visées, toute fertilisation et/ou tout emploi de pesticides sera strictement défendu.
5. En cas de fauchage, il est à réaliser de manière annuelle, après le 15<sup>er</sup> août avec enlèvement du matériel de fauche.
6. L'entretien de la fonctionnalité des nids artificiels pour l'hirondelle rustique sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans. Tout changement de l'emplacement des nids artificiels spécifiques ou de la tour à hirondelles sera convenu au préalable avec la préposée de la nature et des forêts territorialement compétente. Les nids artificiels doivent

faire l'objet d'un entretien annuel. Ils sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification. Leur état est à vérifier annuellement et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

7. Dans les environs immédiats de la surface réceptrice de la tour à hirondelles, l'éclairage se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour l'espèce ciblée. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

8. Je tiens à vous informer que lorsque les résultats de l'évaluation des mesures d'atténuation permettent de conclure que la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour les espèces concernées peut être maintenue en permanence conformément à l'article 27 de loi modifiée du 18 juillet 2018, le requérant est autorisé à détruire les nids des hirondelles rustiques. Tout commencement antérieur des travaux reste interdit.

**Toutes les conditions de l'autorisation ministérielle 103545 en date du 25 octobre 2022 restent entièrement applicables.**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de VIANDEN